



Arrêté n° 2A-2023-08-10-00001 du 10 août 2023

portant ouverture d'une enquête publique relative à :

- la demande d'autorisation environnementale du projet de construction, d'exécution des travaux et d'autorisation d'exploitation de la centrale électrique du Ricanto d'une puissance totale de 130 Mwe, située dans la zone industrielle du Vazzino sur le territoire de la commune d'Ajaccio ;
- et à la demande d'autorisation de construire et d'exploiter des canalisations de transport de combustibles (biomasse liquide et FOD) associées au fonctionnement de la centrale,

présentées par EDF Production insulaire SAS.

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'énergie et notamment ses articles L 311-1 à L 311-5 ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 123-1 à L 123-18, L 181-1 à L 181-12, L 555-1 à L 555-10 et R 123-1 à X, R 181-1 à L 181-12, R 511-9 à R 511-12, R 555-1 à R-555-1 à R 555-16 ;
- Vu le code de l'urbanisme,
- Vu le code de la santé publique,
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code du patrimoine ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2021 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury DE SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2022-11-03-00005 du 3 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret n° 2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu le décret n° 2015-1697 du 18 décembre 2015 relatif à la Programmation Pluriannuelle de l'énergie (PPE) de Corse en cours de révision pour la période 2019-2028, modifié par les décrets n° 2017-1777 du 27 décembre 2017 et n° 2019-1340 du 11 décembre 2019;
- Vu la déclaration d'intention communes du 18 juin 2015 par laquelle les représentants de l'Etat, de la Collectivité de Corse, de la commune d'Ajaccio, de la Communauté d'agglomération du pays Ajaccien, d'EDF et d'EDF/PEI ont acté le choix du terrain du Ricanto pour l'implantation du projet de centrale à cycle combiné;
- Vu la délibération n° 15/254 AC de l'Assemblée de Corse du 29 octobre 2015 adoptant le projet de PPE ;
- Vu les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement applicables à la centrale électrique et notamment les rubriques n° 3110 (IED) et n° 4734 (SEVESO) ;
- Vu les arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales liées aux rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement applicables au projet durant la phase chantier;
- Vu les arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales liées aux rubriques de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) sous autorisation ou déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, applicables au projet durant les phases chantier et exploitation;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- Vu l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 juin 1986 relatif à la liste des espèces végétales protégées en Corse complétant la liste nationale ;
- Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégés et menacés d'extinction et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « accumulateurs (ateliers de charge) » ;

- Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 fixant les règles générales et prescriptions techniques applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique n° 1434-1 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation modifié par l'arrêté du 22 septembre 2021;
- Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation modifié par l'arrêté du 22 septembre 2021;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables à certaines installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

- Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement modifié par l'arrêté du 24 septembre 2020;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique de la nomenclature n° 1185 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2563 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 3110 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 sur les modalités de mise en œuvre des obligations particulières de surveillance, de déclaration et de contrôle des missions et des niveaux d'activité auxquelles sont soumises les installations soumises au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre ;
- Vu le Plan de prévention du risque inondation dans le bassin versant de la Gravona approuvé le 24 août 1999, révisé le 6 septembre 2002 et en cours de révision ;
- Vu le Schéma régional climat, air, énergie (SRCAE) et de son annexe, le schéma éolien adopté par l'Assemblée de Corse par délibération n° 13/272/AC du 20 décembre 2013 sur la période 2020-2050 ;
- Vu le Plan d'aménagement et de développement durable de la Corse (PADDUC) approuvé par délibération n° 15-235/AC de l'Assemblée de Corse du 2 octobre 2015, modifiée le 5 novembre 2020 et valant Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ;
- Vu la délibération n° 2017/254 du conseil municipal de la Ville d'Ajaccio du 6 novembre 2017 concernant la description des engagements d'EDF/PEI à la cessation d'activités du précédent projet de centrale à cycle combiné du Ricanto;
- Vu le Plan de prévention du risque naturel « Mouvement de terrain » (PPRMT) sur le territoire de la commune d'Ajaccio, approuvé le 15 mars 2019 ;
- Vu le Plan local d'urbanisme de la commune d'Ajaccio révisé le 25 novembre 2019 ;
- Vu la délibération n°19/378 de l'Assemblée de Corse du 25 octobre 2019 approuvant les modifications du décret n° 2015-1917 du 18 décembre 2015 en vue de la mise en œuvre optimisée de la Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) de la Corse ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2020-01-30-003 du 30 janvier 2020 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour de la canalisation d'hydrocarbures exploitée par la société EDF sur la commune d'Ajaccio ;
- Vu la délibération de l'Assemblée de Corse n°21/080 du 29 avril 2021 approuvant le projet de révision de la PPE de la Corse;
- Vu le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de Corse pour la période 2022-2027 approuvé par l'Assemblée de Corse le 17 décembre 2021, en vigueur depuis le 16 février 2022 ;
- Vu la délibération n° 23/037 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2023 approuvant le projet de révision de la PPE ;

Vu la délibération n°23/059 AC de l'Assemblée de Corse du 28 avril 2023 approuvant le protocole d'accord Etat/Collectivité de Corse pour la mise en œuvre de la PPE ;

Vu les dossiers d'enquête publique déposés par EDF/PEI les 5 et 24 avril 2023 comprenant notamment:

- pour le dossier de demande d'autorisation environnementale (DDAE) du projet de construction d'une nouvelle centrale électrique du Ricanto située dans la zone industrielle du Vazzio à Ajaccio, d'exécution des travaux et d'exploitation :

◆ le courrier d'EDF Production insulaire (EDF PEI) du 4 avril 2023 d'envoi du dossier au préfet ;

◆ un imprimé CERFA n° 15964*02 relatif aux procédures concernées par l'autorisation environnementale ;

◆ une liste des pièces et annexes du dossier ;

◆ une note de présentation non technique ;

◆ le dossier administratif avec notamment, le bilan des garants de la concertation préalable avec l'avis de la Commission nationale du débat public du 6 octobre 2021 et le dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées de faune et de flore avec les avis du Conseil national de protection de la nature;

◆ le dossier technique

◆ l'étude de dangers ;

◆ l'étude d'impact et son résumé non technique, avec notamment, les annexes sur les études hydrauliques, l'étude d'incidences au titre de NATURA 2022, sur les études acoustiques du projet, les études de dispersion atmosphérique, les évaluations de l'état des milieux et des risques sanitaires, l'étude des sols et des eaux souterraines, l'étude paysagère et le récapitulatif des mesures d'évitement des effets dommageables prévisibles, de réduction des effets négatifs ne pouvant être évités, de compensation (ERC) des pertes de biodiversité et d'autres mesures d'accompagnement du projet et de suivi écologique ;

◆ la mention des textes qui régissent l'enquête publique ;

◆ la mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet ;

◆ les compléments fournis par EDF PEI le 21 juin 2023 à la demande de la DREAL ;

Vu la consultation administrative effectuée par la DREAL sur le DDAE susvisé le 5 avril 2023 ;

Vu les avis émis, dont l'avis de la direction générale de l'aviation civile (DGAC) du 5 avril 2023, l'avis du département des recherches archéologiques subaquatiques et sous marines (DRASSM) du 19 avril 2023, l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France du 13 avril 2023, l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (SBEP) du 26 avril 2023 assorti de demande de compléments, l'avis de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAOQ) du 5 mai 2023, l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) de Corse du 1^{er} juin 2023, l'avis de la direction départementale des territoires (DDT) du 1^{er} juin 2023, une note de réponse d'EDF/PEI du 15 juin 2023 aux demandes de compléments sur le DDAE, l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale n° 23CORSE/PC 4 du 28 juin 2023 assorti de recommandations, l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel du 9 juillet 2023, ainsi que le mémoire en réponse d'EDF/PEI à l'avis de l'Autorité environnementale.

- pour le dossier spécifique de demande d'autorisation de construction et d'exploitation (DACE) des canalisations de transport de combustibles liquides, associées au

fonctionnement de cette centrale et dont l'emprise a été intégrée à l'étude d'impact du projet de centrale électrique :

- ◆ une liste des pièces et des annexes du dossier ;
- ◆ un résumé non technique ;
- ◆ une notice de présentation ;
- ◆ une étude de dangers ;
- ◆ un plan au 1/25000 et des cartographies ;
- ◆ des conventions tiers ;
- ◆ une note de réponse d'EDF/PEI aux demandes de compléments sur la DACE ;

Vu la consultation administrative des services civils et militaires sur la DACE susvisé effectuée par le préfet par courriers du 5 juin 2023 ;

Vu le rapport d'instruction de la DREAL du 14 juin 2023 sur les canalisations de transport assorti d'une demande de compléments ;

Vu la lettre d'avis de l'ARS du 26 juillet 2023 ;

Vu le courriel d'observations de la DRAC du 4 août 2023 sur la DACE ;

Vu le rapport de la DREAL du 30 juillet 2023 de fin d'examen de la demande d'autorisation environnementale du projet de centrale électrique, proposant au préfet, la mise à enquête publique du dossier ;

Vu la décision n° E23000026/20 du 1^{er} août 2023 du président du tribunal administratif de Bastia désignant une commission d'enquête ;

Considérant que la DREAL, service instructeur, a estimé complet et régulier les dossiers de susvisés présentés à l'enquête ;

Considérant la nécessité de remplacer depuis plusieurs années l'actuelle centrale thermique du Vazzino à Ajaccio, mise en service en 1982 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Objet de l'enquête publique et caractéristiques du projet.

Il sera procédé **durant 32 jours consécutifs, du lundi 25 septembre 2023 à 9 heures au jeudi 26 octobre 2023-inclus à 17 heures**, sur le territoire de la commune d'Ajaccio ainsi que sur le territoire des communes d'Afa, d'Alata, de Bastelicaccia, de Grosseto-Prugna et de Sarrola- Carcopino, (concernées par le rayon d'affichage de 3 km applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement -ICPE), à l'organisation d'une enquête publique environnementale relative à :

- la demande d'autorisation environnementale au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) concernant le projet de construction, d'exécution de travaux et d'exploitation d'une nouvelle centrale électrique du Ricanto de 130 Mwe dans la zone industrielle du Vazzino sur le territoire de la commune d'Ajaccio ;

- la demande d'autorisation de construction et d'exploitation des canalisations de transport de combustibles (biomasse liquide et FOD) associées au fonctionnement de la centrale,

présentées par EDF/Production insulaire (PEI) SAS (Tour EDF- 21^{ème} étage- 20 Place de la Défense- 92050 PARIS LA DEFENSE).

Ce projet de nouvelle centrale de production d'électricité a pour objectif d'assurer l'équilibre offre-demande du réseau électrique de la Corse, de réduire significativement les émissions de gaz à effet de serre, quelque soit le combustible utilisé et d'accompagner le développement des énergies renouvelables sur ce territoire.

Les caractéristiques principales du projet sont les suivantes :

◆ Deux zones d'exploitation :

• Le secteur Nord correspondant au terrain d'emprise d'une partie des installations de la centrale du Vazzino qui feront l'objet d'un transfert à l'exploitant, dont le parc à combustibles liquide (PACL) issu d'une rénovation et d'une mise au normes du PACL existant de la centrale du Vazzino et la mise en place d'un bassin d'orage ;

• Le secteur Sud correspondant aux terrains acquis spécifiquement par EDF/PEI, sur lequel seront implantées les installations de la nouvelle centrale dotée de 8 moteurs nouvelle génération d'environ 16 MWe d'une puissance totale d'environ 130 MWe, dont le combustible principal est la biomasse liquide et admettant le fioul domestique (FOD) comme combustible de secours (dans l'attente d'une éventuelle mise en œuvre future d'une infrastructure gazière en mesure de l'alimenter) et mis en place un bassin d'orage d'un volume total de 2600 m²;

◆ D'un équipement d'évacuation d'énergie sur un terrain appartenant à l'actuelle centrale du Vazzino

• la zone du poste d'évacuation et de répartition de l'électricité (poste HTB) ;

◆ D'un ensemble de canalisations d'approvisionnement enterrées sur toute leur longueur (respectivement de 450 et 460 m et passeront sous le cours d'eau de la Salive (soumises à une réglementation spécifique en application des articles L 555-1 et suivants et R555-1 et suivants du code de l'environnement)):

• la canalisation Aspretto (actuellement exploitée par EDF/SEI) pour acheminer le combustible liquide depuis le poste de dépotage d'Aspretto jusqu'au parc à combustibles liquide du secteur Nord ;

• le fuseau de liaison Dépôt pétrolier de la Corse (DPLC) avec la création d'une canalisation pour acheminer le combustible liquide depuis le DPLC jusqu'au parc à combustibles liquide du secteur Nord ;

• la liaison Ricanto avec la création de deux canalisations reliant en parallèle les secteurs Nord et Sud ;

Les produits transportés seront de la biomasse liquide, combustible principal pour la production d'énergie électrique dans l'attente de la mise à disposition de gaz naturel en limite de site et le fioul domestique (FOD), combustible de secours ;

◆ Une zone de réserve écologique ;

◆ Une zone d'expansion des crues à l'aval de la confluence des cours d'eau du Vazzino et de la Salive.

Article 2 : Le pétitionnaire.

EDF/Production électrique insulaire (PEI) SAS est le responsable du projet. Des compléments d'information pourront être demandés auprès de M. C DUPUIS (au numéro de téléphone suivant : 04 95 29 73 50).

Article 3: Lieux, jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête et transmettre ses contributions.

Le dossier d'enquête publique concernant la demande d'autorisation environnementale unique du projet de centrale électrique intègre les volets sur les demandes:

- d'autorisation d'exploitation d'une installation de production d'électricité en application de l'article L 311-1 du code de l'énergie ;
- de déclarations et autorisation au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- d'autorisation relative à l'émission de gaz à effet de serre en application de l'article L 229-6 du code de l'environnement ;
- de dérogations à l'interdiction de destruction d'espèces protégées de faune et de flore en application de l'article L 414-2 du code de l'environnement;

et la demande d'autorisation de construction et d'exploitation des canalisations de transport associées à son fonctionnement,

sera consultable :

- en support « papier » et en version numérique pendant toute la durée de l'enquête publique à la mairie d'Ajaccio, siège de l'enquête publique (DGST- 6, Boulevard Lantivy),
- en version numérique dans les mairies des communes d'Afa, d'Alata, de Bastelicaccia, de Grosseto-Prugna et de Sarrola- Carcopino, aux jours et heures habituels d'ouverture mentionnés ci-après, à l'exception des samedis, dimanches et des jours fériés.

Mairies concernées	Jours et heures d'ouverture au public
Mairie d'Ajaccio, siège de l'enquête (direction générale des services techniques- 6, boulevard Lantivy)	Du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h
Mairie d'Afa	Du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 14 h à 16 h
Mairie d'Alata-Village	Du lundi au vendredi de 8 h 30 à 15 h
Mairie de Bastelicaccia	Du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 14 h à 16 h
Mairie de Grosseto-Prugna mairie annexe de Porticcio- RD 55- Bd Marie-Jeanne BOZZI	Du lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h et le vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h
Mairie de Sarrola-Carcopino mairie annexe – lieu-dit Effrico	Les lundi, mardi et jeudi de 8 h à 16 h et le mercredi de 8 h à 12 h et le vendredi de 8 h à 15 h

- sur un registre dématérialisé sécurisé, via le lien suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/4828> pour les volets autorisation environnementale du projet de centrale électrique et autorisation de construire et d'exploiter les canalisations de transport associées à son fonctionnement ;

- sur un poste informatique est également tenu à la disposition du public dans les locaux de la mairie d'Ajaccio, siège de l'enquête publique, aux adresses, jours et heures mentionnés supra, pendant toute la durée de l'enquête publique.

Les informations relatives à l'enquête publique peuvent être consultées sur le site internet de la préfecture : www.corse-du-sud.gouv.fr dans l'onglet *Publications- enquêtes publiques*.

Article 4: Désignation et permanences de la commission d'enquête

Mme Laetitia ISTRIA est désignée en qualité de présidente de la commission d'enquête. Mme Josiane CASANOVA et Mme Valérie ETTORI sont désignées en qualité de membres titulaires et M. Frédéric MORETTI est désigné en qualité de membre suppléant.

Les membres de la commission d'enquête recevront les observations écrites et orales du public, ses propositions consignées sur les registres d'enquêtes côtés et paraphés par leurs soins à la mairie d'Ajaccio, siège de l'enquête, et dans les mairies d'Afa, d'Alata, de Bastelicaccia, de Grosseto-Prugna et de Sarrola-Carcopino, et tiendront leurs permanences aux jours et heures mentionnés ci-après.

Lieux des permanences de la commission d'enquête	Jours et heures des permanences
Mairie d'Ajaccio, siège de l'enquête publique (DGST- 6, Bd Lantivy)	Lundi 25 septembre 2023 de 9 h à 12 h Mercredi 11 octobre 2023 de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h Jeudi 26 octobre 2023 de 14 h à 17 h
Mairie d'Afa	Lundi 25 septembre 2023 de 14 h à 16 h
Mairie d'Alata-Village	Lundi 25 septembre 2023 de 9 h à 12 h
Mairie de Bastelicaccia (Pela Curacchia)	Lundi 25 septembre de 9 h à 12 h Jeudi 26 octobre 2023 de 9 h à 12 h
Mairie de Grosseto-Prugna (mairie annexe de Porticcio- RD 55- Bd Marie-Jeanne BOZZI)	Lundi 25 septembre 2023 de 13 h 30 à 16 h 30 Jeudi 26 octobre 2023 de 9 h à 12 h
Mairie de Sarrola- Carcopino (mairie annexe – lieu-dit Effrico)	Lundi 25 septembre 2023 de 13 h à 16 h Jeudi 26 octobre 2023 de 13 h à 16 h

Les observations et les propositions du public pourront également être :

- adressées par correspondances à l'attention de la présidente de la commission d'enquête au siège de l'enquête publique, à l'adresse suivante : *Mairie d'Ajaccio- DGST- 6, Boulevard Lantivy- 20000 AJACCIO*, pour y être annexées aux registres susvisés;
- transmises sur un registre dématérialisé sécurisé via le lien suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/4828>
- ou être transmises par voie électronique au président de la commission d'enquête via l'adresse mail suivante: enquete-publique-4828@registre-dematerialise.fr

Les contributions transmises par courriel seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé et donc visibles par tous.

Article 5 : Rôle de la commission d'enquête

La présidente de la commission d'enquête conduit l'enquête de façon à permettre au public de disposer d'une information complète sur le sujet. Pendant l'enquête, elle reçoit le maître d'ouvrage à la demande de ce dernier. Elle peut en outre visiter les lieux concernés.

Lorsqu'elle entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public, elle en fait la demande au responsable du projet, qui ne peut porter que sur des documents en possession de celui-ci. Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête en mairie d'Ajaccio, ainsi que sur le site internet dédié.

Lorsqu'elle a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, à l'exception des lieux d'habitation, la présidente de la commission d'enquête en informe au moins 48 h avant les propriétaires et occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.

Elle peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à enquête publique.

Une réunion d'information et d'échanges avec le public pourra être organisée à l'initiative de la présidente de la commission d'enquête après concertation avec le responsable du projet. Le refus éventuel, motivé ou non, ou l'absence de réponse est mentionné par la présidente de la commission d'enquête dans son rapport.

Article 6 : Mesures de publicité collective

Publication et mise en ligne

Un avis informant le public de l'ouverture de l'enquête publique sera publié en caractères apparents, par les soins des services de la préfecture dans deux journaux régionaux ou locaux (le Corse-Matin et le Journal de la Corse), quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Cet avis d'enquête sera également mis en ligne sur le site internet des services de l'État en Corse du Sud : www.corse-du-sud.gouv.fr dans l'onglet *Publications-* rubrique *Enquêtes publiques* et sur le registre dématérialisé: <https://www.registre-dematerialise.fr/4828>

Affichage :

Il sera procédé à l'affichage de l'avis d'enquête par les soins des maires concernés, à la mairie d'Ajaccio (siège de l'enquête) et dans les mairies d'Afa, d'Alata, de Bastelicaccia, de Grosseto-Prugna et de Sarrola-Carcopino (le rayon d'affichage étant de 3 km) dans les lieux habituellement prévus, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de ces mesures de publicité sera constatée par un certificat daté et signé par les maires.

En outre, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, et sauf impossibilité matérielle constatée justifiée, le responsable du projet procédera à l'affichage de ce même avis sur un lieu ou sur des lieux situés au voisinage des travaux projetés. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la voie publique.

Cet avis d'enquête sera conforme aux caractéristiques techniques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021. Ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage établi par EDF PEI.

Article 7 : Frais de l'enquête publique

Les frais de l'enquête publique, notamment ceux relatifs à la publicité dans la presse, de même que l'indemnisation des membres de la commission d'enquête sont à la charge d'EDF/PEI.

Article 8: Clôture de l'enquête publique- rapport et conclusions motivées de la commission d'enquête.

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête publique et les documents annexés seront transmis sans délai par les maires à la présidente de la commission d'enquête et clos par elle.

Dès réception des registres et des documents annexés, la présidente de la commission d'enquête examinera les observations recueillies, entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter. Elle rencontrera dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales enregistrées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

La présidente de la commission d'enquête rendra dans le délai d'un mois, son rapport relatant le déroulement de l'enquête et ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables avec ou sans réserves, ou défavorables à :

- la demande d'autorisation environnementale (DDAE) du projet de construction d'une nouvelle centrale électrique du Ricanto dans la zone industrielle du Vazzio à Ajaccio, d'exécution des travaux et d'exploitation :
- et à la demande d'autorisation de construction et d'exploitation (DACE) des canalisations de transport de combustibles liquides, associées au fonctionnement de cette centrale

Le dossier de l'enquête publique accompagné des registres et des pièces annexées avec le rapport et les conclusions motivées, seront transmis par les soins de la présidente de la commission d'enquête au préfet de la Corse du Sud dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête. Si ce délai de 30 jours ne peut être respecté, un délai supplémentaire pourra être accordé à la demande de la présidente de la commission d'enquête et après avis du responsable du projet.

Article 9 : Lieux de consultation du rapport et des conclusions motivées

Le préfet adressera dès leur réception, une copie du rapport et des conclusions motivées à M. le président d'EDF/PEI, à Messieurs les maires d'Ajaccio, d'Afa, d'Alata, de Bastelicaccia, de Sarrola- Carcopino, à Mme le maire de Grosseto-Prugna, à M. le président de la communauté d'agglomération du pays Ajaccien, à M. le président du Conseil exécutif de Corse, à M. le directeur du service d'incendie et de secours de la Corse du Sud et à M. le président du tribunal administratif de Bastia.

Ces documents seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête :

- à la mairie d'Ajaccio (DGST- 6, Bd Lantivy) ;

- à la préfecture de la Corse-du-Sud, direction de la coordination des politiques de l'Etat et du développement territorial, bureau de l'environnement et de l'aménagement ;
- sur le site internet des services de l'État en Corse du Sud : www.corse-du-sud.gouv.fr dans l'onglet *Publications*- rubrique *Enquêtes publiques*
- et sur le registre dématérialisé: <https://www.registre-dematerialise.fr/4828>

Article 10 : Consultations au titre de l'autorisation environnementale

Conformément aux dispositions de l'article R 181-38 du code de l'environnement, dès le début de la phase de consultation du public, les conseils municipaux des communes d'Ajaccio, d'Afa, d'Alata, de Bastelicaccia, de Grosseto-Prugna et de Sarrola- Carcopino, ainsi que le conseil communautaire du Pays Ajaccien, l'Assemblée de Corse et le Service d'incendie et de secours de la Corse du Sud seront appelés à donner leur avis sur le dossier de demande d'autorisation environnementale du projet de nouvelle centrale d'électricité, notamment, au regard de ses incidences environnementales.

Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique.

Article 11 : Information du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur la demande d'autorisation environnementale

Dans les quinze jours suivant l'envoi au pétitionnaire du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête, le préfet transmettra pour information la note de présentation non technique du dossier de demande d'autorisation environnementale ainsi que les conclusions motivées de la commission d'enquête, aux membres du CODERST, dont l'avis pourra également être sollicité.

Article 12 : Décisions susceptibles d'être adoptés à l'issue de l'enquête publique

Au terme cette enquête publique, le préfet de la Corse-du-Sud sera l'autorité compétente pour prendre :

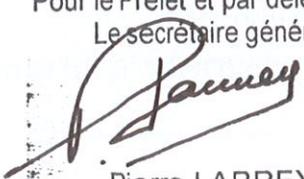
- un arrêté portant autorisation environnementale de la construction, des travaux d'exécution et d'exploitation de la centrale électrique du Ricanto situées dans la zone industrielle du Vazzio à Ajaccio ou un arrêté de refus d'autorisation;
- un arrêté portant autorisation de la construction et de l'exploitation des canalisations de transport de combustibles ou un arrêté de refus d'autorisation.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, les maires des communes d'Ajaccio, d'Afa, d'Alata, de Bastelicaccia, de Grosseto-Prugna et de Sarrola-Carcopino, la présidente de la commission d'enquête sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud, mis en ligne sur le site internet des services de l'État en Corse du Sud et sur le registre dématérialisé.

A Ajaccio, le 10 AOUT 2023

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Pierre LARREY